

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE TUTELLE



Distr.
LIMITEE

T/L.1231
10 juin 1982
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/FRANCAIS

Quarante-neuvième session
Point 6 de l'ordre du jour

JUN 14 1982

MANDAT DE LA MISSION DE VISITE DES NATIONS UNIES DANS LE
TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE (1982)

France et Royaume-Uni : projet de résolution

Le Conseil de tutelle,

Ayant décidé d'envoyer en 1982 une mission de visite périodique dans le Territoire sous tutelle des îles du Pacifique,

Ayant décidé que la Mission de visite serait composée des membres du Conseil qui souhaiteraient y participer, à l'exception de l'Autorité administrante, laquelle fournira les services d'un agent chargé d'escorter la Mission 1/,

Ayant décidé que la Mission de visite se rendrait dans le Territoire sous tutelle en juillet 1982 et que la visite durerait environ quatre semaines,

1. Charge la Mission de visite d'enquêter et de faire rapport aussi complètement que possible sur les mesures prises dans le Territoire sous tutelle des îles du Pacifique pour atteindre les objectifs énoncés à l'alinéa b) de l'Article 76 de la Charte des Nations Unies et d'accorder une attention particulière à la question de l'avenir de ce territoire en tenant compte des articles pertinents de la Charte et de l'Accord de tutelle;

2. Charge la Mission de visite d'étudier, en s'inspirant le cas échéant des débats du Conseil de tutelle et des résolutions qu'il a adoptées, les questions soulevées à propos des rapports annuels sur l'administration du Territoire, dans les pétitions reçues par le Conseil au sujet du Territoire, dans les rapports des missions de visite périodiques précédentes et dans les observations faites au sujet de ces rapports par l'Autorité administrante;

1/ A sa séance, le _____, le Conseil a décidé que les candidatures qui seraient proposées seraient automatiquement approuvées lorsqu'elles seraient communiquées.

3. Charge la Mission de visite de recevoir des pétitions, étant entendu qu'elle le fera conformément au règlement intérieur du Conseil, et d'enquêter sur place au sujet des pétitions reçues qui appelleraient, à son avis, une enquête spéciale;

4. Prie la Mission de visite de présenter au Conseil, aussitôt que faire se pourra, un rapport sur sa visite dans le Territoire sous tutelle des îles du Pacifique, dans lequel elle consignera ses constatations, ainsi que les observations, conclusions et recommandations qu'elle jugera bon de présenter;

5. Prie le Secrétaire général de fournir tout le personnel et l'assistance nécessaires à l'accomplissement des tâches de la Mission de visite.